

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6106 — Caterpillar/MWM)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 90/10)

1. Le 14 mars 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel Caterpillar Inc. («Caterpillar», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle indirect exclusif de MWM Holding GmbH («MWM», Allemagne) par achat d'actions. Cette concentration a été renvoyée devant la Commission par l'autorité de concurrence allemande en application de l'article 22, paragraphe 3, du règlement CE sur les concentrations. L'Autriche et la Slovaquie se sont ultérieurement associées à ce renvoi.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- pour Caterpillar: la fabrication et la vente de machines et de moteurs, notamment des moteurs à mouvement alternatif, ainsi que la fourniture de produits financiers,
- pour MWM: une holding contrôlant 100 % de MWM GmbH; avec ses filiales, cette dernière exerce ses activités dans la fourniture de produits, de services et de technologies pour l'approvisionnement décentralisé en énergie à l'aide de moteurs à mouvement alternatif.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6106 — Caterpillar/MWM, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).